

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.845 du 20 juin 2023

A. 232.284/XI-23.304

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Claude KABAMBA MUKANZ, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 novembre 2020, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 243.411 du 30 octobre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 251.527/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.172 du 20 janvier 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 28 avril 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 juin 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Jean-Claude Kabamba Mukanz, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 27 août 2020, la partie adverse a déclaré irrecevable la seconde demande d'asile formée par la requérante.

Le 5 septembre 2020, la requérante a formé un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 30 octobre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise le 7 octobre 2020, en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

IV. Le moyen unique

Thèse de la partie requérante

La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 39/59, § 2, 39/72, 39/73, §§ 1^{er} et 2, 39/75, 39/76, 39/81, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du principe général de droit garantissant le droit à une procédure équitable.

Elle expose en substance que l'ordonnance, prise le 7 octobre 2020, par le Conseil du contentieux des étrangers sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du

15 décembre 1980 ne lui a jamais été notifiée de sorte qu'elle n'a pu y donner suite, et qu'après consultation du dossier au Conseil du contentieux des étrangers, elle a constaté que celui-ci ne contenait pas la preuve d'un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé, ce qui lui a été confirmé par un préposé du greffe. Jurisprudence à l'appui, elle fait valoir que dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut justifier la notification régulière de l'ordonnance, il ne pouvait appliquer l'article 39/73, § 2 et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et considérer que le délai de quinze jours dans lequel elle devait avoir introduit une demande à être entendue avait commencé à courir, ni *a fortiori*, que ce délai était écoulé.

Appréciation

Le dossier de la procédure ne contient pas la preuve de l'envoi recommandé à la requérante de l'ordonnance prise le 7 octobre 2020 mentionnée par l'arrêt attaqué.

Dès lors que la notification régulière à la requérante de l'ordonnance du 7 octobre 2020 n'est pas rapportée, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait appliquer l'article 39/73, § 2 et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et légalement décider qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, ni par voie de conséquence, considérer que les parties sont censées avoir donné leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dans cette mesure, moyen unique est fondé.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause et qui la sollicite une indemnité de procédure au montant de base, à charge de la partie adverse. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 243.411 du 30 octobre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 251.527/X, en cause de XXX, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le 20 juin 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet